



## Arrêt

n° 217 355 du 25 février 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 février 2014 et y avez introduit **une première demande de protection internationale** le 4 février 2014. Vous avez dans ce cadre précisé être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. A la base de votre demande, vous avez relaté les faits suivants.*

*Vous êtes né à Dalaba en 1991 (Fouta-Djalon, Guinée) et y avez vécu jusqu'à l'âge de sept ans. Vous avez ensuite gagné Conakry où vous avez résidé jusqu'en février 2014. Vous y avez suivi un apprentissage pour être chauffeur routier de 2009 à 2011. Après avoir participé à une manifestation le 2*

mai 2013, vous avez connu des problèmes et avez quitté le pays en novembre 2013 (ou en février 2014). Vous avez pris un avion à destination du Maroc où vous avez séjourné deux jours, avant de gagner l'Espagne. En février 2014, vous avez ensuite rejoint la Belgique en bus et y avez introduit votre demande. Vous avez dans le cadre de celle-ci déclaré aux instances belges être mineur. Le 06 mars 2014, sur base d'un test osseux réalisé le 13 février 2014, le Service des Tutelles a cependant déterminé que vous étiez majeur.

Invité par l'Office des étrangers à développer les éléments à la base de votre demande de protection internationale le 20 mai 2014, vous ne vous êtes pas présenté à votre audition et n'avez produit aucun justificatif. Le 5 septembre 2014, il vous a par conséquent été notifié par l'Office des étrangers une décision de renonciation ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Malgré cet ordre, vous êtes resté sur le territoire de la Belgique jusqu'en janvier 2017, après quoi vous avez rejoint l'Espagne où vous avez résidé jusqu'en février 2018. Vous êtes ensuite revenu en Belgique. Le 24 décembre 2018, vous y avez été contrôlé par les services de police. Un nouvel ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 25 décembre 2018. Maintenu au centre de Vottem en vue d'un éloignement du territoire, vous avez introduit le 8 janvier 2019 une **deuxième demande de protection internationale**.

À l'occasion de l'introduction de cette demande le 8 janvier 2019, vous déclarez premièrement être de nationalité guinéenne et avoir pour crainte de ne pas savoir où aller en Guinée en cas de retour. Lors de la compilation de la déclaration « Demande multiple » le 10 janvier 2019, vous déclarez ensuite être de nationalité mauritanienne, avoir des pertes de mémoire de telle sorte que vous avez oublié le motif de votre fuite du pays et craindre de ne pas savoir où aller en cas de retour en Mauritanie. Lors de votre entretien personnel devant le Commissaire général le 24 janvier 2019, vous déclarez enfin craindre un retour en Mauritanie car votre père, fondateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité – TPMN », y a été arrêté et détenu pour avoir fondé ce mouvement et que ses persécuteurs souhaiteraient également vous nuire en raison de votre lien de filiation. Vous y seriez également en conflit foncier avec la personne ayant récupéré la maison familiale après la libération et la fuite de votre père du pays, cet individu ayant fait émettre à votre rencontre des mandats d'arrêt et de recherche après que vous ayez lancé une procédure pour récupérer votre bien.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Malgré une prise en considération, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez être de nationalité guinéenne et ne pas savoir où rentrer en Guinée (Voir document « Déclaration demande multiple »). Vous déclarez également être de nationalité mauritanienne, ne pas savoir où rentrer en Mauritanie et avoir oublié les raisons de votre départ – invoquant des problèmes de mémoire (Voir documents « Questionnaire » et « Déclaration »). Vous déclarez enfin craindre un retour en Mauritanie car vous y êtes en conflit foncier et car les persécuteurs de votre père souhaitent vous nuire (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 24/01/2019, p.11). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.*

*Le Commissaire général rappelle d'emblée que, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande de protection internationale, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations claires et correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage.*

*Cependant, il ressort manifestement de vos déclarations successives que vous n'avez pas satisfait à cette obligation dès lors que vos contradictions quant à votre nationalité et l'absence de tout document d'identité ne permettent pas au Commissaire général d'établir votre nationalité. Or, cet élément est crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. En effet, la nationalité, la provenance et le cadre de vie en découlant constituent des éléments centraux de la procédure d'octroi d'une protection internationale. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur d'asile, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués ; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A cet égard, le Commissariat général constate que vu les divergences fondamentales constatées dans vos déclarations quant à votre nationalité, et l'absence de tout élément de (commencement de) preuve documentaire (et d'explication satisfaisante quant à cette absence), vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de déterminer votre véritable nationalité, et par conséquent, un élément central d'évaluation de votre besoin de protection internationale, le pays à l'égard duquel votre demande de protection internationale doit être examinée. Par souci d'exhaustivité, le Commissariat général examine le fondement de craintes de persécution vous concernant dans les deux pays dont vous prétendez consécutivement avoir la nationalité, la Mauritanie et la Guinée.*

***Vous indiquez, en cas de retour, ne pas savoir où aller en Guinée ou en Mauritanie (Voir documents « Questionnaire » et « Déclaration »). Ce faisant, vous n'exprimez toutefois aucune crainte individuelle ou personnelle émanant d'un tiers et pouvant être rattachée à l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951 – à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez en cas de retour un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.***

***Vous ne faites, hormis cette crainte, état d'aucune autre crainte concernant la Guinée (Voir E.P. du 24/01/2019, p.11).***

**Quant à vos craintes en cas de retour en Mauritanie, elles ne sont en rien crédibles.** De fait, vous affirmez que votre père est un fondateur de l'association TPMN en Mauritanie, qu'il a créé cette association avant votre naissance (donc avant 1991) et qu'il a été arrêté et détenu par les autorités lorsque vous aviez 13 ans (soit vers 2005) pour s'être impliqué dans TPMN (Voir E.P. du 24/01/2019, pp.6-7). Votre père aurait après cette détention fui en Guinée pour ne plus être persécuté, suite à quoi quelqu'un aurait récupéré son domicile. Vous-même dites aujourd'hui craindre d'être menacé en raison de votre lien de filiation avec un opposant de TPMN et être en conflit avec la personne habitant ledit domicile. Le Commissaire général pointe cependant qu'il lui est impossible de croire que votre père a réellement été arrêté et détenu en 2005 pour s'être impliqué dans TPMN dès lors que ce mouvement n'a été créé qu'après 2011 (Voir *farde* « Informations sur le pays », pièce 1). Il est à plus forte raison impossible au regard des informations objectives recueillies que votre père ait fondé ou même participé à la fondation de cette association avant votre naissance en 1991. Il découle de facto de ce constat qu'il n'est nullement crédible que vous puissiez être en Mauritanie persécuté en raison des problèmes antérieurs connus par votre père émanant de son implication dans TPMN.

Vos déclarations selon lesquelles votre père était décédé en 1998 – soit avant même qu'il ne rencontre ses problèmes liés à TPMN – et faisant état le concernant d'un nom autre que celui que vous présentez aujourd'hui comme celui d'un fondateur de TPMN (cf première et deuxième demandes, document « Déclaration », pt 13) ne font que renforcer aux yeux du Commissaire général l'absence de crédit à accorder à ses problèmes et, partant, aux vôtres.

Au regard de cette analyse, il n'est donc également pas possible de croire que vous soyez en conflit avec un homme ayant récupéré la maison familiale après la détention de votre père et sa fuite du pays afin d'éviter de nouvelles persécutions en lien avec son implication dans TPMN. La nature lacunaire et imprécise des informations qu'il vous est possible de fournir concernant la prétendue procédure que vous auriez initiée pour récupérer ce domicile – et qui aurait poussé le nouveau propriétaire à lancer à votre encontre des mandats de recherche et d'arrêt en Mauritanie – renforce d'ailleurs le caractère non crédible de vos problèmes allégués (Voir E.P. du 24/01/2019, p.12).

Il s'ajoute à cela le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre deuxième demande de protection internationale en Belgique. En effet, alors que vous vous trouviez en situation irrégulière sur le territoire belge depuis 2014, rappelons-le depuis votre renonciation à votre première demande, vous n'avez malgré l'existence de vos craintes alléguées introduit votre deuxième demande qu'en janvier 2019, et ce après un contrôle administratif, un placement en centre fermé et la production d'un ordre de quitter le territoire. Votre explication incohérente quant à la tardiveté de l'introduction de cette demande – à savoir que vous craigniez qu'on vous ramène en Espagne alors que vous vous y étiez vous-même rendu volontairement au début de l'année 2017, et ce sans posséder de documents vous y autorisant (Voir E.P. du 24/01/2019, p.13) – ne convainc aucunement le Commissaire général pour qui le caractère tardif de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale traduit un comportement incompatible avec celui d'une personne craignant réellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Commissaire général estime enfin que l'omission de vos craintes à plusieurs reprises dans vos déclarations aux instances d'asiles achèvent de les décrédibiliser. Il apparaît en effet que vos craintes en cas de retour en Mauritanie, telles que vous les présentez au cours de votre entretien personnel, ont été passées sous silence tant dans le cadre de votre première demande de protection internationale que lorsqu'il vous a été demandé de les développer au sein de plusieurs documents dans le cadre de votre deuxième demande (Voir documents « Déclaration demande multiple », « Questionnaire » et « Déclaration »). La justification simpliste que vous fournissez – à savoir que les explications fournies dans ces documents et selon lesquelles vous ne saviez pas où aller en Mauritanie étaient correctes dès lors que vos problèmes allégués vous empêchaient d'y rentrer – ne convainc pas le Commissaire général. Celui-ci considère ainsi que ces multiples passages sous silence discréditent singulièrement la réalité des problèmes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie.

Si vous faites état de troubles de la mémoire et de traitements médicamenteux pour vous soigner (Voir documents « Questionnaire » et E.P. du 24/01/2019, p.13), force est de constater que vous n'apportez aucun élément de preuve étayant l'un ou l'autre, de sorte que de simples déclarations à ce sujet de votre part ne permettent en rien d'en attester la réalité, de pallier la défaillance de vos propos et d'inverser le sens de cette décision.

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est donc de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave, ni en Guinée, ni en Mauritanie.*

*Vous n'apportez pas de document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir documents « Déclaration demande multiple », « Questionnaire » et « Déclaration » et voir E.P. du 24/01/2019, p.11).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

*Le Commissaire général souligne qu'il ne lui incombe pas de déterminer la nationalité d'un demandeur de protection internationale et le pays dans lequel celui-ci doit, le cas échéant, être rapatrié.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il postule l'annulation de la décision querellée.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose « §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.8. En l'espèce, le requérant n'a produit aucun document à l'appui de ses déclarations. Partant, conformément à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'analyser les déclarations du requérant et d'évaluer si elles sont cohérentes et plausibles.

4.9. Sur ce point, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement relever les contradictions apparaissant au fil des déclarations du requérant.

Ainsi , dans le cadre de sa première demande d'asile introduite en 2014, le requérant a déclaré, devant les services de l'Office des étrangers, être de nationalité guinéenne et il a affirmé que son père, répondant au nom de D.L., de nationalité guinéenne, était décédé en 1998.

Par contre, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant a déclaré être de nationalité mauritanienne, issu de parents guinéens, et il a exposé que son père, du nom de D. C., était mort en 2017.

A l'audience, le requérant réaffirme être de nationalité mauritanienne et, interrogé quant à la nationalité de ses parents, répond qu'ils étaient de nationalité mauritanienne.

4.10. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pertinemment soulevé que le requérant déclare que son père était un des membres à la création du mouvement TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) et qu'il a été arrêté pour ce motif en 2005 alors que selon ses informations ce mouvement est né après 2011.

4.11. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que devant les services de l'Office des étrangers, le requérant avait déclaré ne plus se souvenir du motif pour lequel il avait fui son pays (Déclaration OE, rubrique 31). Dans sa déclaration écrite demande multiple, le requérant interrogé quant aux difficultés concrètes qu'il craignait en cas de retour dans son pays d'origine a répondu « si je dois vraiment rentrer en Afrique (et pas en Espagne), je veux retourner en Mauritanie.»

De tels propos ne correspondent pas avec ceux d'une personne craignant de faire l'objet d'une crainte de persécution ou d'un risque réel, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.12. En ce que la requête met en avant les difficultés rencontrées par les membres du mouvement TPMN, le Conseil renvoie à la constatation faite au point 4.10. qui ne trouve aucune explication dans la requête. Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'établir que son père était membre de ce mouvement et, *a fortiori*, qu'il a été inquiété par ses autorités nationales pour ce motif. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.13. Les troubles de mémoire du requérant, soulignés par la requête pour expliquer les contradictions constatées, ne peuvent suffire pour justifier les nombreuses et importantes contradictions relevées. Et ce d'autant plus que le requérant reste en défaut de produire le moindre élément de nature à établir l'existence desdits troubles. Il se borne dans sa requête à renvoyer à l'application de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne démontre pas que le requérant présente des signes de persécution ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.

4.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant et des informations produites, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales cités dans la requête.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le requérant sollicite la protection subsidiaire.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

7.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN